

## A-012-P VOIES DE COMMUNICATION

Date d'approbation : le 23 novembre 2002    Résolution : 48-06  
Date de révision : le 29 mars 2008    Résolution : 102-06  
Date de révision : le 5 décembre 2011    Résolution : 134-04

Page 1 de 5

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### 1.0 BUTS

Cette politique a pour objet de définir les voies de communication officielles à suivre pour favoriser les échanges de renseignements internes et externes du Conseil et faciliter la diffusion des décisions prises par ce dernier, afin :

- 1.1 d'expliquer à la communauté desservie par le Conseil la raison d'être de ce dernier, les buts qu'il vise et les moyens qu'il entend prendre pour les atteindre, conformément aux lois et aux règlements du Ministère de l'Éducation;
- 1.2 de présenter le programme éducatif aux membres de la communauté de façon à ce qu'ils se sentent fiers de leurs écoles et qu'ils soient prêts à les appuyer;
- 1.3 de créer un partenariat entre le foyer, l'école, l'église et la communauté pour multiplier les occasions d'apprentissage offertes à tous les enfants;
- 1.4 de faire connaître au public les plus récentes tendances dans le domaine de l'éducation;
- 1.5 d'éviter les perceptions fautives et les malentendus;
- 1.6 d'amener le public à se sentir concerné par la qualité de l'enseignement dispensé par le personnel enseignant du Conseil.

### 2.0 RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DE LA COMMUNICATION

#### 2.1 Rôle du Conseil

Le Conseil est responsable de prendre les décisions nécessaires pour définir ses orientations et pour assurer un fonctionnement harmonieux, et de communiquer ses décisions au public par l'entremise de sa présidence ou de sa direction de l'éducation. Dans cette politique lorsque les termes « direction de l'éducation » et « présidence » sont utilisés, ils englobent aussi leurs substituts.

#### 2.2 Rôle de la présidence

La présidence est le porte-parole du Conseil pour toutes les questions de nature politique. Il lui revient de communiquer et de commenter officiellement les positions du Conseil.

### 2.3 Rôle des conseillers scolaires

- 2.3.1 Les conseillers scolaires doivent être au courant des décisions et des positions adoptées par le Conseil et servir d'intermédiaires entre la population qu'ils représentent et le Conseil dans son ensemble.
- 2.3.2 Les conseillers scolaires détiennent leur autorité *collectivement* et non individuellement.

### 2.4 Rôle de la direction de l'éducation

- 2.4.1 La direction de l'éducation est le porte-parole du Conseil pour toutes les questions de nature administrative.
- 2.4.2 En tant que chef administratif, la direction de l'éducation doit veiller à mettre en place et à faire respecter des mécanismes efficaces pour bien renseigner les membres du Conseil, l'administration, le personnel, les élèves, les parents, les conseils d'école et la communauté sur les programmes, les services et les orientations du Conseil.

## 3.0 MODALITÉS D'APPLICATION

### 3.1 Conseillers scolaires

- 3.1.1 Les conseillers scolaires peuvent diffuser les décisions et les positions adoptées par le Conseil, de la même manière qu'ils peuvent commenter des questions qui sont ou qui ont été débattues publiquement par le Conseil, cependant lorsqu'ils s'expriment en public, ils doivent indiquer clairement que c'est à titre personnel et qu'ils n'engagent aucunement le Conseil.
- 3.1.2 Les conseillers scolaires s'assurent de diriger vers les instances appropriées les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui dépassent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre.
- 3.1.3 Les conseillers scolaires qui désirent obtenir des renseignements sur des dossiers administratifs adressent leur demande à la direction de l'éducation ou à la présidence.
- 3.1.4 Les conseillers scolaires doivent éviter en tout temps de donner des directives à des membres du personnel autres qu'à la direction de l'éducation.

### 3.2 Personnel du siège social

- 3.2.1 Les membres du personnel communiquent avec le Conseil par l'entremise de la direction de l'éducation, ainsi que le prévoit la *Loi sur*

*l'éducation.* À la demande de celle-ci, le Conseil peut accepter d'entendre des membres du personnel, individuellement ou en groupe.

3.2.2 Les membres du personnel sont encouragés à respecter les voies hiérarchiques.

- a) Dans le cas des membres du personnel qui sont représentés par un syndicat ou une association, la communication peut se faire par l'entremise des porte-parole de l'organisme en cause, selon les modalités précisées dans la convention collective pertinente, le cas échéant.
- b) Dans le cas des membres du personnel qui ne sont pas représentés par un syndicat ou une association, la communication peut se faire par eux-mêmes ou par l'entremise d'un représentant de leur choix, le cas échéant.
- c) Dans la pratique, la majorité des questions courantes doivent être réglées au niveau administratif dans la mesure du possible, sauf :
  - i) si la situation nécessite qu'il y a lieu d'en aviser le Conseil; ou
  - ii) s'il s'agit de griefs ou de plaintes officielles concernant un manquement grave à une loi ou à une directive du Conseil.
- d) Lorsqu'une question délicate se pose ou qu'une situation potentiellement litigieuse ou dangereuse survient, les cadres supérieurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer la présidence du Conseil et les conseillers scolaires par l'entremise de la direction de l'éducation, ainsi que le prévoit la *Loi sur l'éducation*. La direction de l'éducation avisera le Conseil du dossier par la suite, s'il y a lieu.

### 3.3 Personnel des écoles

3.3.1 Les voies de communication qui s'appliquent aux membres du personnel du siège social s'appliquent également, sous réserve des adaptations nécessaires, aux directions d'école et aux membres du personnel enseignant et de soutien.

3.3.2 Les directions d'école devront tenir compte des principes suivants dans leur façon de gérer les communications :

- a) le Conseil encourage les directions d'école à prévoir un mécanisme avec les conseillers scolaires de leur région pour qu'ils reçoivent les avis de convocation et les comptes-rendus des réunions organisées par l'école ou le conseil d'école, et qu'ils soient informés des activités, de la vie scolaire, des ressources, des besoins et des aspirations de l'école, tout en respectant les principes et les pratiques de gestion et de communication internes établis par le Conseil;

- b) les directions d'école font parvenir à la direction de l'éducation le compte-rendu des réunions de parents qui ont lieu à leur école, y compris les réunions des conseils d'école, selon les modalités convenues;
- c) les directions d'école avisent la direction de l'éducation de toute situation controversée.

### 3.4 Parents et contribuables

- 3.4.1 Si les parents soulèvent une question qui touche le cheminement de leur enfant ou les programmes et services éducatifs qui lui sont offerts, l'enseignant concerné peut répondre à ces questions. Sinon, les parents pourront s'adresser à la direction de l'école.
- 3.4.2 Si les parents soulèvent une question qui touche l'école, ils communiqueront d'abord avec la direction de l'école, qui, s'il y a lieu, soumettra la question au conseil d'école, selon les termes de la politique portant sur les conseils d'école.
- 3.4.3 Les parents et les contribuables qui, après avoir suivi les étapes ci-haut, désirent communiquer avec le Conseil, s'adressent à la direction de l'éducation et en dernier lieu aux conseillers scolaires.

### 3.5 Médias

- 3.5.1 Les demandes de renseignements des médias doivent dans l'ensemble être adressées à la présidence, à la direction de l'éducation ou à la direction de l'école selon la nature de la demande.
  - a) Lorsque les demandes sont de nature politique, la direction de l'éducation invitera les médias à communiquer avec la présidence du Conseil et tentera dans la mesure du possible d'en informer cette personne sans tarder.
  - b) Lorsque les demandes sont de nature administrative, la direction de l'éducation pourra y répondre elle-même ou charger un substitut de s'acquitter de cette tâche.
  - c) Lorsque les demandes sont de nature particulière à leur école, les directions d'école pourront s'entretenir avec les médias, en consultation avec la direction d'éducation ou son délégué.
- 3.5.2 Les directions d'école, pour assurer la promotion de leur école, peuvent communiquer aux médias des renseignements pour les questions qui se rattachent au plan d'activités de leur communauté scolaire tel que planifié avec leur personnel enseignant et leur conseil d'école.

### 3.6 Consultation

Le processus de consultation vise à assurer la transparence du Conseil et à permettre aux conseillers scolaires de prendre des décisions qui tiennent compte des désirs ou des préoccupations des différentes communautés scolaires desservies par le Conseil.

### 3.7 Délégations de pouvoir

3.8.1 La présidence du Conseil peut demander à la vice-présidence ou, en son absence, à un autre membre du Conseil de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

3.8.2 La direction de l'éducation peut demander à un membre du conseil de gestion de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

3.8.3 Le fait pour la présidence de même que pour la direction de l'éducation de nommer un substitut ne les soustrait en rien à leurs responsabilités de porte-parole officiels du Conseil.

### 3.8 Accès à l'information et protection de la vie privée

Le Conseil et ses mandataires s'assureront de respecter dans toutes leurs communications les dispositions de la *Loi municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

## 3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*  
*Loi municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*